

prouvés par le comité général. Le fond de ces bannières devra être des mêmes couleurs que celui de la bannière principale. Elles devront être faites aux frais particuliers de chacune des sections, au moyen de contributions volontaires ou obligatoires qu'elles s'imposeront et qu'elles administreront elles-mêmes.

ART. LI.

Le sceau de la société portera un castor entouré d'une guirlande de feuilles d'érable, avec les mots : *Société St. Jean-Baptiste de Québec* et la devise : *Nos Institutions notre Langue et nos Lois*. Ce sceau sera confié au président et au secrétaire-archiviste.

ART. LII.

Les insignes que devra porter chaque membre dans les occasions solennelles consisteront en un ruban *vert et blanc* portant le castor et les mêmes inscriptions que celles du sceau de la société. On y ajoutera en été une feuille d'érable.

ART. LIII.

Les officiers, outre l'insigne particulier à chaque membre porteront des marques distinctives qui seront indiquées par le comité de régie.

ART. LIV.

Les correspondances devront être adressées au Secrétaire-Archiviste qui les communiquera au comité de régie à la première assemblée après leur réception.

ART. LV.

La société adopte comme air national le chant canadien connu vulgairement sous le nom de *À la Claire Fontaine*.

ART.